

6.10

Autres décisions

6.10 AUTRES DÉCISIONS

DÉCISION N° 2015-PDG-0132

Décision générale relative à la dispense de l'obligation d'obtenir un formulaire de reconnaissance de risque prévue par le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et visant la révocation de la Décision générale n° 2009-PDG-0007 relative à la dispense d'application des articles 54, 56 et du premier alinéa de l'article 82 de la Loi sur les instruments dérivés

Vu la décision n° 2009-PDG-0007 intitulée *Décision générale relative à la dispense d'application des articles 54, 56 et du premier alinéa de l'article 82 de la Loi sur les instruments dérivés*, prononcée par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 22 janvier 2009 et prenant effet le 1^{er} février 2009, en vertu des articles 86 et 99 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « Loi ») [(2009), vol. 6, n° 3, B.A.M.F., section 6.10] (la « décision n° 2009 PDG-0007 »), par laquelle elle dispense :

- tout courtier, tout conseiller ainsi que toute personne physique qui agit pour leur compte en matière de dérivés, de l'obligation d'inscription prévue aux articles 54 et 56 de la Loi, selon le cas; et
- toute personne qui crée ou qui met en marché un dérivé de l'obligation d'agrément prévue à l'article 82 de la Loi;

Vu l'octroi de ces dispenses aux personnes ci-dessus visées par la décision n° 2009-PDG-0007 (les « personnes visées ») aux conditions suivantes :

- elles exercent leurs activités en matière de dérivés uniquement à l'égard des dérivés qui étaient des valeurs mobilières en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, avant l'entrée en vigueur de la Loi, à savoir une option et un contrat à terme négociables sur valeurs mobilières, un contrat à terme de bons du Trésor, une option sur un contrat à terme de marchandises ou de titres financiers et un contrat à terme sur marchandises, sur produits financiers, sur devises et sur indices boursiers; et
- elles exercent leurs activités en matière de dérivés uniquement auprès d'investisseurs qualifiés au sens et selon les modalités du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*, maintenant le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (le « Règlement 45-106 »);

Vu l'objectif de la décision n° 2009-PDG-0007 qui était de prévoir une mesure transitoire ayant pour effet de préserver le statu quo quant à l'offre de certains dérivés, considérés comme étant des valeurs mobilières dans la plupart des autres provinces canadiennes, aux investisseurs qualifiés au sens et selon les modalités du Règlement 45-106;

Vu l'intention d'appliquer au moment approprié le régime prévu par la Loi et le *Règlement sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01, r. 1, pour l'encadrement des dérivés visés par la décision n° 2009-PDG-0007, lequel est mieux adapté aux opérations sur dérivés notamment quant aux seuils financiers requis afin de bénéficier d'une dispense d'inscription ou d'agrément;

Vu les modifications législatives adoptées par certaines provinces canadiennes depuis la prise d'effet de la décision n° 2009-PDG-0007 concernant l'encadrement des dérivés faisant en sorte que l'offre de dérivés visés par la décision n° 2009-PDG-0007 n'est plus susceptible de se faire au moyen d'une dispense de prospectus pour le placement auprès d'un investisseur qualifié prévue au Règlement 45-106;

Vu le *Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (le « Règlement »), qui est entré en vigueur le 5 mai 2015;

Vu le Règlement qui prévoit notamment que la personne qui entend se prévaloir de la dispense pour placement auprès d'une personne physique visée aux paragraphes j), k) ou l) de la définition d'« investisseur qualifié » du Règlement 45-106 devra obtenir un formulaire de reconnaissance de risque signé de cette personne physique (l'« obligation relative au formulaire de reconnaissance de risque »);

Vu la décision n° 2015-PDG-0066 rendue le 22 avril 2015 et publiée le 30 avril 2015 [(2015), vol. 12, n° 17, B.A.M.F., section 6.10] (la « décision n° 2015-PDG-0066 ») par laquelle l'Autorité a dispensé à compter du 5 mai 2015 jusqu'au 5 septembre 2015 les personnes visées de l'obligation relative au formulaire de reconnaissance de risque dans le cadre de leurs activités en matière de dérivés uniquement à l'égard des dérivés visés par la décision n° 2009-PDG-0007 et, en conséquence, a prévu la révocation de la décision n° 2009-PDG-0007 le 5 septembre 2015;

Vu les demandes et commentaires reçus par l'Autorité, notamment de représentants du secteur des dérivés œuvrant sur des marchés étrangers auprès d'investisseurs qualifiés québécois visant à obtenir le report de la date de la révocation de la dispense accordée par la décision n° 2009-PDG-0007 à une date ultérieure, afin de leur donner un délai suffisant pour soit procéder à une inscription ou soit opérationnaliser certaines modifications à leurs systèmes et procédures de manière à ce que leurs opérations se fassent par l'entremise d'une personne inscrite au Québec;

Vu les impacts qu'aurait la révocation de la décision n° 2009-PDG-0007, au 5 septembre 2015, sur les opérations en dérivés des investisseurs qualifiés québécois et sur les activités des bourses de dérivés exerçant au Québec ainsi que les discussions en cours avec l'Autorité visant notamment la préparation de certains participants au marché eu égard à la révocation de la décision n° 2009-PDG-0007;

Vu l'opportunité, de l'avis de l'Autorité, de reporter la révocation de la décision n° 2009-PDG-0007 au 5 juin 2016, tenant compte des demandes et commentaires formulés à la suite de la publication de la décision n° 2015-PDG-0066;

Vu la nécessité de prolonger dans l'intervalle la dispense accordée aux personnes visées par la décision n° 2009-PDG-0007 de l'obligation relative au formulaire de reconnaissance de risque dans le cadre de leurs activités en matière de dérivés uniquement à l'égard des dérivés visés par la décision n° 2009-PDG-0007, compte tenu de la difficulté d'application de cette obligation dans le cadre d'opérations sur dérivés;

Vu les articles 86 et 99 de la Loi;

Vu le premier alinéa de l'article 35.1 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2, qui permet, notamment, à l'Autorité de réviser à tout moment ses décisions sauf dans le cas d'une erreur de droit;

Vu l'analyse faite par la Direction de l'encadrement des dérivés et la recommandation du directeur principal de l'encadrement des dérivés d'accorder la présente dispense et le report de la révocation de la décision n° 2009-PDG-0007, au 5 juin 2016, au motif que la présente décision ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

En conséquence :

L'Autorité dispense les personnes visées de l'obligation relative au formulaire de reconnaissance de risque du Règlement dans le cadre de leurs activités en matière de dérivés uniquement à l'égard des dérivés visés par la décision n° 2009-PDG-0007. La présente dispense cessera de produire ses effets en date du 5 juin 2016.

La décision n° 2009-PDG-0007 sera révoquée par la présente décision en date du 5 juin 2016 et cessera de produire ses effets à cette date.

Fait le 26 août 2015.

Louis Morisset
Président-directeur généra